

Direction Générale du travail

Bureau des conditions de
Travail et de l'organisation
de la prévention (CT1)

39-43 quai André Citroën
75902 PARIS CEDEX 15

Téléphone : 01 44 38 26 53
Télécopie : 01 44 38 26 48

CIRCULAIRE DGT N° 2009/ Â &'
du 16 JUIL. 2009
relative au comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail d'un
établissement à risques technologiques ou
comprenant une installation nucléaire

-
-
- MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
 - MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DU TRAVAIL
 - MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT
 - MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DU TRAVAIL
 - MESDAMES ET MESSIEURS LES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Références :

-Loi 11°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

-Loi 11°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

-Décret 11°2008-467 du 19 mai 2008 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement à risques technologiques ou comprenant une installation nucléaire ;

-Circulaire DRT 11°2006/10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs.

La loi 11°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, complétée notamment par le décret d'application 11°2006-55 du 17 janvier 2006 relatif à la prévention des risques technologiques et à la sécurité du personnel, a renforcé les moyens et prérogatives des membres de comité

d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) d'établissements classés SEVESO seuil haut.

Plusieurs dispositions de cette loi ont aussi permis une responsabilisation accrue des chefs d'entreprise utilisatrice et d'entreprise extérieure visant à mieux prévenir les risques industriels et professionnels générés par les situations de co-activité sur ces sites à hauts risques. La circulaire DRT n°2006/10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs explicite l'ensemble de ces dispositions.

La loi 11°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (dite « loi TSN ») a étendu aux établissements comprenant une installation nucléaire de base civile les règles particulières du droit des CHSCT des établissements comprenant une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation assortie de servitudes d'utilité publique (ICPE AS), c'est à dire ceux classés SEVESO seuil haut, sous réserve de quelques adaptations.

Le principal fil directeur de ces mesures repose sur le constat partagé que le recours à la sous-traitance, surtout en cascade, crée une organisation du travail souvent génératrice d'interférences entre les activités, les matériels ou les installations des différents établissements concernés. Ce phénomène constitue donc un facteur aggravant des risques professionnels et accroît leur probabilité de réalisation. D'où la nécessité d'organiser, autour des établissements les plus dangereux, une réflexion sur la sécurité des travailleurs, en associant les intervenants extérieurs.

Plus spécifiquement, les dispositions de la loi 11°2003-699 du 30 juill et 2003 prévoient, s'agissant des établissements exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation assortie de servitudes d'utilité publique (ICPE AS), l'obligation d'élargir le CHSCT à une représentation des entreprises extérieures intervenant sur le site afin de prévenir les risques liés à la coactivité.

Pris en application de cette loi complétée par la loi TSN, le décret 11°2008-467 du 19 mai 2008 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement à risques technologiques ou comprenant une installation nucléaire qui concernent le CHSCT élargi est venu préciser les modalités d'élargissement et de fonctionnement du CHSCT ainsi élargi lorsque elles n'ont pas été définies par la voie conventionnelle.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions de ce décret.

I. CHAMP D'APPLICATION DU DECRET:

I-1 Le caractère supplétif du dispositif CHSCT élargi explicité par le décret (article L.4523-11 du code du travail)

Le décret 11°2008-467 du 19 mai 2008 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement à risques technologiques ou comprenant une installation nucléaire revêt un caractère supplétif, en vertu de l'article L.4523-11 du code du travail. Ses dispositions ne s'appliquent donc qu'aux établissements qui ne sont pas couverts par une convention ou un accord collectif, de branche, d'entreprise ou d'établissement, portant sur le CI-ISCT élargi.

Par conséquent, il convient de souligner que les représentants des directions des entreprises et établissements et les représentants syndicaux peuvent toujours négocier et conclure une convention ou un accord collectif sur ce sujet, sans avoir à se conformer aux dispositions réglementaires supplétives, mais dans le respect des dispositions législatives prévues aux articles L.4523-11 à L.4523-17 du code du travail. Les accords antérieurs à l'entrée en vigueur du décret supplétif continuent à s'appliquer et les accords conclus après l'entrée en vigueur du décret supplétif s'appliquent à partir de la date qu'ils prévoient.

I-2 Les établissements concernés par les dispositions du décret:

Les établissements concernés par les dispositions du décret sont les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base au sens de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 (TSN) ou une installation classée pour la protection de l'environnement susceptible de donner lieu à des servitudes d'utilité publique (installation dite seveso seuil haut). Ce champ d'application est défini par l'article L.4521-1 du code du travail.

Les installations nucléaires de base au sens de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 (TSN) sont

1° Les réacteurs nucléaires ;

2° Les installations, répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat, de préparation, d'enrichissement, de fabrication, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires ou de traitement, d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs ;

3° Les installations contenant des substances radioactives ou fissiles et répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les accélérateurs de particules répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat.

Les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles 3-1 et 104 à 104-8 du code minier sont détaillées au sein de la circulaire DRT n°2006/10 du 14 avril 2006 (page 3 figurant également en annexe à la présente circulaire).

Il convient de préciser qu'un établissement, qui correspond à une entité juridique sur une zone d'activité géographiquement limitée peut comporter plusieurs installations classées. Dans ce cas, un seul CHSCT élargi sera mis en place.

I-3 Les réunions concernées:

En vertu de l'article L.4523-11 du code du travail, le CHSCT n'est élargi à une représentation des entreprises extérieures que lors des réunions qui portent sur la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement ou sur les mesures de prévention des risques professionnels liés à l'intervention extérieure.

Les notions de «règles communes de sécurité» et de «mesures de prévention» qui provoquent la réunion du CHSCT en formation élargie doivent être interprétées de manière large. A titre d'exemple, et sans caractère exhaustif, peuvent être cités les points concernant le plan de prévention, les formations hygiène et sécurité destinées aux intervenants extérieurs, les consignes de sécurité valables dans l'établissement, les questions relatives au système de gestion de la sécurité, les exercices et mesures d'application des différents plans d'urgence et de secours, en cas d'accident du travail ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves dont la victime est une personne extérieure intervenant dans l'établissement ...

De même, le CHSCT ayant une compétence en matière de maladie professionnelle, le

CHSCT en formation élargie pourra être saisi des modalités de traçabilité des expositions qu'ont subi les salariés des entreprises extérieures qui sont intervenus sur le site.

I-4 Dérogation au dispositif CI-ISCT élargi:

Par ailleurs, le nouvel article R 4523-17 du code du travail fixe les critères de dérogation, pour certains établissements comprenant une installation nucléaire de base civile, à l'obligation d'élargir le CHSCT aux entreprises extérieures.

En effet, la loi TSN permet aux établissements comprenant une installation nucléaire de base dotés, avant le 13 juin 2006, d'un dispositif d'association des entreprises extérieures à la prévention des risques particuliers liés à l'établissement utilisateur de ne pas élargir leur CHSCT aux entreprises extérieures, sous réserve de respecter les caractéristiques fixées par le décret 11°2008-467 du 19 mai 2008 (voir ci-dessous l'article R 4523-17 du code du travail).

Concrètement, cette spécificité concerne essentiellement les centres nucléaires de production d'électricité de l'entreprise EDF, dotés de commissions interentreprises de sécurité et des conditions de travail (CIESCT) instituées en juillet 2003 par la voie conventionnelle, dont le fonctionnement est très proche de celui du CHSCT élargi.

II LA DESIGNATION DES ENTREPRISES EXTERIEURES ET DE LEURS REPRESENTANTS:

II-1 Les critères d'identification et de sélection des entreprises extérieures par l'entreprise utilisatrice

L'identification et la sélection des entreprises extérieures par l'entreprise utilisatrice s'effectuent sur la base de trois critères cumulatifs suivants:

- la nature des risques particuliers liés à l'intervention et susceptibles de porter atteinte à la sécurité des travailleurs présents au sein ou à proximité de l'installation, qui constitue le critère prépondérant ;**
- l'importance des effectifs intervenant ou appelés à intervenir, exprimée en nombre moyen d'hommes par jour présents au sein ou à proximité de l'installation durant une période de douze mois consécutifs ;**
- et la durée des interventions prévisibles à compter du jour de la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévue à l'article R. 4523-8.**

Concernant le critère tiré de la nature des risques particuliers liés à l'intervention et susceptibles de porter atteinte à la sécurité des travailleurs présents au sein ou à proximité de l'installation, l'entreprise utilisatrice tient compte de l'évaluation des risques à laquelle elle a procédé en vertu de l'article L.412.1 -3 du code du travail et de l'analyse des risques effectuée dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention décrit aux articles R.4512-6 à R.4512-12 du code du travail.

Concernant la notion de «proximité de l'installation» introduite par les articles 8 et 14 de la loi du 30 juillet 2003, la limite du périmètre d'intervention des entreprises extérieures à retenir correspond au maximum au périmètre de l'établissement. Cette notion est une notion fonctionnelle qui s'apprécie au cas par cas car il existe de fortes disparités de configuration

des installations.

Les critères de l'importance des effectifs intervenant ou appelés à intervenir et de la durée des interventions prévisibles sont liés. Il convient de les combiner pour qu'ils soient pertinents.

La notion d' «entreprises extérieures» doit s'entendre au-delà de la sous-traitance. Ainsi, les entreprises extérieures sélectionnées par l'entreprise utilisatrice peuvent être, par exemple, des entreprises sous-traitantes d'autres entreprises extérieures intervenant sur le site ou bien des entreprises de transport intervenant sur le site. La connaissance effective des différents niveaux de sous-traitance par l'entreprise utilisatrice est, en conséquence, une condition de l'application effective de ce texte.

En revanche, les entreprises visées à l'article L.1251-2 du code du travail ne sont pas concernées par les dispositions mentionnées ci-dessus.

II-2 La procédure de sélection des entreprises extérieures

Un schéma de la procédure de sélection des entreprises extérieures et de désignation des représentants au CHSCT élargi de l'entreprise utilisatrice est joint en annexe à la présente circulaire.

Il incombe :

1° Au chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice d'identifier les entreprises extérieures répondant aux critères définis à l'article R. 4523-6 du code du travail et de sélectionner parmi celles-ci les entreprises appelées à désigner un ou des représentants

2° Au chef de chaque entreprise extérieure de désigner nom inativement les représentants de son entreprise.

La procédure de sélection des entreprises extérieures et de désignation des représentants au CHSCT élargi de l'entreprise utilisatrice est décrite aux articles numérotés de R.4523-7 à R.4523-13 du code du travail.

Concernant cette procédure de sélection, il convient de préciser que :

- c'est le CHSCT «en formation ordinaire» qui est consulté sur la liste des entreprises extérieures présentée par le chef de l'entreprise utilisatrice (que ce soit en cas de mise en place du CHSCT élargi ou lors de son renouvellement). Il s'agit d'une simple consultation, c'est le chef de l'entreprise utilisatrice qui arrête définitivement la liste des entreprises extérieures sélectionnées.

-Le choix des personnes représentant les chefs d'entreprises extérieures appartient aux seuls employeurs qui peuvent opter pour une représentation d'entreprises distincte de celles appelées à désigner une représentation des salariés.

-L'inspecteur du travail auquel est transmis l'avis du CI-ISCT sur la liste des entreprises extérieures, la décision définitive du chef de l'entreprise utilisatrice portant sur ce point, les noms et coordonnées des représentants des salariés au CHSCT élargi ainsi que leur procès-verbal de désignation, les noms et coordonnées des représentants de la direction des entreprises extérieures est l'inspecteur du travail dans le ressort duquel se situe l'établissement comprenant au moins une installation nucléaire de base au sens de la loi

11°2006-686 du 13 juin 2006 (TSN) ou une installation classée pour la protection de l'environnement susceptible de donner lieu à des servitudes d'utilité publique de l'entreprise utilisatrice.

-Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice affiche la liste nom inative des représentants des entreprises extérieures au CHSCT élargi aux lieux d'entrée et de sortie du personnel(de l'entreprise utilisatrice).

-Le non-respect de la procédure. de sélection des entreprises extérieures est susceptible de constituer Je délit d'entrave au fonctionnement du CHSCT.

II-3 La désignation des représentants des salariés des entreprises extérieures au CHSCT élargi

La condition imposant que les représentants des salariés des entreprises extérieures sont désignés parmi ceux qui sont intervenus régulièrement sur ou à proximité de l'installation de l'entreprise utilisatrice ou ceux qui sont amenés à y intervenir dans les 12 prochains mois est un corollaire logique du critère de l'importance des effectifs mentionné à l'article R.4523-1 1 du code du travail. Il est en effet préférable que les représentants des salariés des entreprises extérieures interviennent effectivement sur Je site.

Le contentieux relatif à la désignation des représentants des entreprises extérieures relève du tribunal de grande instance.

L'article R.4523-14 indique que les représentants des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable. Si, pendant la durée normale de son mandat, un représentant cesse ses fonctions, **il** est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période du mandat restant à courir, sauf si cette période est inférieure à trois mois. Les modalités de ce remplacement sont celles fixées aux articles R. 4523-10 et R. 4523-11.

m. LE FONCTIONNEMENT DU CHSCT ELARGI:

III-1 Le statut des représentants des entreprises extérieures au CHSCT élargi

Les représentants des entreprises extérieures au CHSCT élargi ont un statut ad hoc et ne sont pas considérés comme appartenant à la délégation du personnel du CHSCT de l'entreprise utilisatrice.

En outre, il convient de bien veiller à la répartition des rôles de chacun. Ainsi, par exemple, un membre d'un CHSCT d'une entreprise extérieure peut également être membre du CI-ISCT élargi de l'entreprise utilisatrice. Cependant, il ne dispose pas des mêmes prérogatives lorsqu'il siège comme membre du CI-ISCT élargi de l'entreprise utilisatrice et quand **il** siège comme membre du CI-ISCT d'une entreprise extérieure.

En vertu de la loi du 30 juillet 2003, les représentants des entreprises extérieures au CI-ISCT élargi ne disposent que de certaines prérogatives des membres du CHSCT:

- ils disposent d'une voix consultative
- ils sont tenus à l'obligation de discrétion et de secret professionnels

-ils bénéficient d'une formation spécifique correspondant aux risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise utilisatrice. Les conditions dans lesquelles cette formation est dispensée et renouvelée peuvent être définies par convention ou accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement (article L.4523-10 du code du travail).

-ils bénéficient de la protection contre le licenciement conférée aux membres des institutions représentatives du personnel (voir les articles L 4523-16 et L.4523-17 du code du travail).

Les membres du CHSCT d'une entreprise extérieure, au même titre que les membres du CHSCT de l'entreprise utilisatrice en formation ordinaire, sont, quant à eux, informés de la date de l'inspection commune préalable par les chefs des entreprises intéressées, de la date des inspections et réunions périodiques de coordination, et de toute situation d'urgence et de gravité mentionnée au 3° de l'article L. 4614-6 du code du travail.

De plus, lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail ce plan est tenu à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice en ordinaire et de ceux des entreprises extérieures. Ces comités sont informés de ses mises à jour. Ce plan et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande. Ils reçoivent toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

De surcroît, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice en forme ordinaire compétent charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer à l'inspection commune préalable. Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises extérieures intéressées participent, s'ils l'estiment nécessaire, à l'inspection commune préalable, dans les conditions prévues à l'article R. 4514-9 du code du travail. Les membres des comités désignés pour participer à l'inspection commune préalable émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

En revanche, les représentants des entreprises extérieures au CHSCT élargi ne disposent pas de voix délibérative ni de la possibilité de participer aux enquêtes en cas d'accident du travail.

III-2 Les modalités des réunions du CHSCT en formation élargie:

A défaut des règles spécifiques énoncées ci-dessous, les règles de fonctionnement du CHSCT en formation ordinaire s'appliquent.

L'article L. 4523-13 du code du travail prévoit que le CHSCT élargi se réunit au moins une fois par an. Il est également réuni lorsque s'est produit un accident du travail avant entraîné ou avant pu entraîner des conséquences graves dont la victime est une personne extérieure intervenant dans l'établissement.

L'article R.4523-15 indique que les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice en formation élargie se tiennent séparément de celles du comité en formation ordinaire. Au minimum, il doit donc se tenir 4 réunions du CHSCT en forme «normale» et une en formation élargie.

L'ordre du jour de la réunion du comité élargi et les documents joints sont transmis par le président du comité, selon les modalités fixées à l'article R. 461 4-3, au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion. Cet ordre du jour est établi par le président et le secrétaire du CHSCT comme pour les réunions en formation ordinaire.

Tous les membres du CHSCT de la formation ordinaire doivent être convoqués aux réunions du CHSCT élargi (inspecteur du travail, médecin du travail, représentant de la CRAM ...). Le temps passé en réunion du comité élargi est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

L'article L. 4523-15 du code du travail prévoit que l'employeur et les chefs d'entreprises extérieures prennent respectivement les dispositions relevant de leurs prérogatives pour permettre aux salariés des entreprises extérieures désignés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi d'exercer leurs fonctions.

Aussi, même si le décret du 19 mai 2008 ne le prévoit pas expressément, il apparaît nécessaire que la direction des entreprises extérieures définisse ces moyens en accordant, par exemple, un temps de préparation pour les réunions du CHSCT élargi aux représentants des entreprises extérieures au CHSCT élargi.

Les chefs d'entreprises extérieures peuvent se faire représenter pour les réunions du CHSCT en formation élargie par une personne à qui ils donnent mandat.

L'article R4523-16 prévoit que les procès-verbaux des réunions du comité élargi sont transmis aux personnes qui y siègent et sont tenus à la disposition de toutes les entreprises extérieures.

Le procès-verbal est élaboré par le secrétaire du CHSCT de l'entreprise utilisatrice.

La forme de la transmission des procès-verbaux des réunions du CHSCT élargi aux personnes qui y siègent est libre (électronique, papier ...). Le chef de l'entreprise utilisatrice devra pouvoir prouver qu'il a effectué cette transmission. La transmission doit s'effectuer à tous les membres du CHSCT en formation «ordinaire» (inspecteur du travail,...).

Les procès-verbaux des réunions du CHSCT élargi sont également tenus à la disposition de toutes les entreprises extérieures par l'entreprise utilisatrice. Chaque salarié et chaque direction des entreprises extérieures peuvent donc en obtenir communication sur demande. Toutefois, cette obligation de mise à disposition peut être satisfaite par affichage du procès-verbal.

Il convient enfin de préciser que la loi permet également d'inviter aux réunions du CHSCT élargi tout autre chef d'une entreprise extérieure, à titre consultatif et occasionnel, en fonction de l'ordre du jour.

IV. LE ROLE DES SERVICES DE L'ETAT:

Pour que le dispositif CHSCT élargi se mette en place de façon satisfaisante, et dans l'objectif de réduire les accidents du travail générés par la coactivité entre l'entreprise utilisatrice et les entreprises extérieures, il apparaît nécessaire que l'administration du travail accompagne cette mise en place.

Il est important que l'inspecteur du travail soit présent à la réunion de consultation du CHSCT sur la liste des entreprises extérieures dressée par l'employeur, afin de veiller à la pertinence de la sélection des entreprises extérieures.

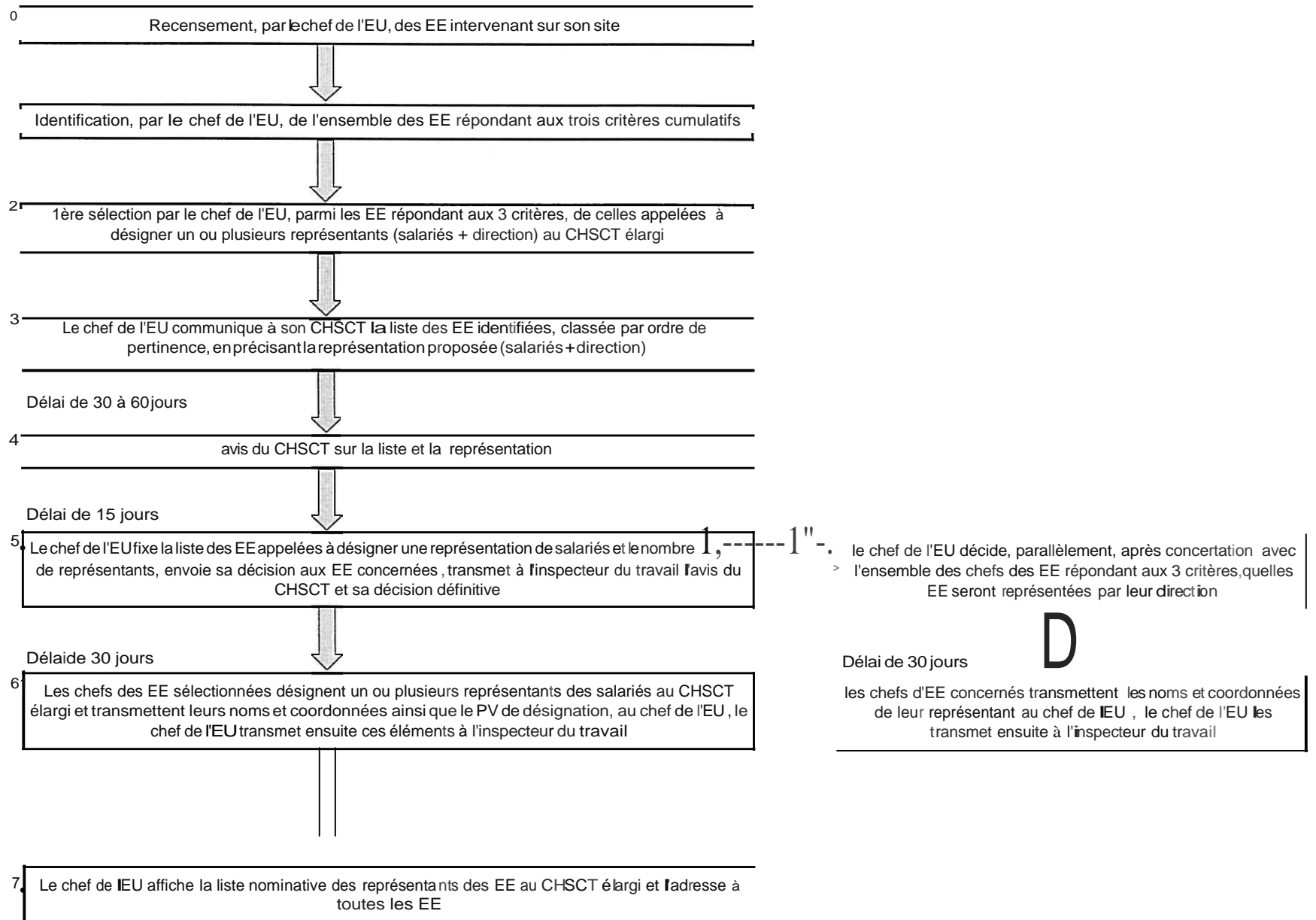
Je vous demande de bien vouloir me transmettre les informations sur l'application du dispositif CHSCT élargi que vous pourrez recueillir dans l'optique de rendre ce dispositif plus opérationnel à l'aide du modèle de fiche joint en annexe à la présente circulaire. Vous me ferez également part des difficultés auxquelles vous êtes confrontés dans le cadre de l'application de ce texte.

Le Directeur Général du Travail



Jean-Denis COMBREXELLE

Procédure de sélection des entreprises extérieures (Eç) et de désignation des représentants au CHSCT élargi de l'entreprise utilisatrice (EU)



2.2.2. Ses mesures d'application

Les articles 7 à 16 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques, constituent son volet social. Au-delà des dispositions d'application immédiate dès la publication de la loi, intervenue le 31 juillet 2003, certaines dispositions législatives impliquent des précisions complémentaires déterminées par la voie réglementaire.

Ainsi, le décret en Conseil d'Etat n° 2006-55 du 17 janvier 2006, relatif à la prévention des risques technologiques et à la sécurité du personnel, fixe les mesures d'application de dispositions prévues aux articles 13 et 14 de la loi précitée, ceux-ci étant codifiés aux articles L. 236-1, L. 236-2 et L. 236-9 du code du travail.

De plus, l'article 13, alinéa J« de la loi du 30 juillet 2003, codifié à l'article L. 236-1, alinéa 7 du code du travail, prévoit que, lors de ses réunions portant sur des mesures de prévention des risques ou sur la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement, le CHSCT d'un établissement exploitant au moins une installation classée soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique, ou d'un établissement visé à l'article 3-1 du code minier, est élargi à une représentation des salariés et chefs des entreprises extérieures intervenant sur son site industriel.

Il est prévu que les modalités de cet élargissement et de fonctionnement du comité ainsi élargi soient déterminées par une convention ou un accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret est en cours d'élaboration. Sa parution impliquera une actualisation, à la marge, de la présente circulaire, afin d'y introduire les dispositions supplétives en question.

3. Consignes pour une interprétation strictement uniforme des textes

3.1. U11 rappel terminologique

Les risques technologiques sont les risques générés par l'activité humaine qui pèsent sur l'environnement, considéré dans son acception la plus large. Sont inclus dans cette catégorie certains risques industriels, les risques nucléaires, les ruptures de barrage et les transports de matières dangereuses.

Les risques technologiques de nature industrielle résultent de l'activité d'entreprises dites « à risques majeurs ». Ces activités concernent surtout, mais non exclusivement, les industries du pétrole, de la chimie ou encore de la métallurgie ou de l'agriculture. De telles activités engendrent essentiellement des risques d'explosion, d'incendie et de grande ampleur ou de dégagement de gaz ou de substances toxiques. C'est pourquoi les premières victimes d'accident sont, inévitablement, les salariés de ces secteurs d'activité.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation assortie de servitudes d'utilité publique (ICPE AS) sont des installations susceptibles de créer, par dangers d'incendie, d'explosion ou d'émanation de substances toxiques, des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines, y compris celles des travailleurs, ainsi que pour l'environnement.

Ce classement implique l'application d'un régime juridique particulier du fait de la dangerosité de l'établissement.

La catégorie des ICPE AS recouvre les établissements classés « Seveso seuil haut », ainsi que les stockages de produits dangereux tels le gaz naturel, les hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, ou encore certains produits chimiques à destination industrielle (qui relèvent de la catégorie « Seveso seuil bas »). En outre, certains établissements qui sont affectés par la règle du cumul des tonnages de substances dangereuses s'avèrent finalement être intégrés au champ des ICPE AS, en raison du dépassement d'un seuil quantitatif fixé par type de produits (voir la nomenclature des ICPE précitée).

Les établissements visés par l'article 3-1 du code minier sont ceux exploitant une cavité souterraine, naturelle ou artificielle, ou une formation souterraine naturelle présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle.

Selon l'article 104 du code minier, ces établissements sont considérés comme des gisements miniers, c'est-à-dire des dépendances des mines. Par conséquent, un régime spécifique, défini par les articles R. 711-9 à R. 711-13 du code du travail, leur est applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

Les notions « d'établissement » et « d'installation » doivent être distinguées : un établissement, qui correspond à une entité juridique sur un site d'activité géographiquement délimité, peut comporter plusieurs installations classées ; car l'installation, revêtant un caractère technique, est classée en fonction de critères de dangerosité ou de nuisance strictement définis.

La prévention des risques professionnels ne recouvre pas le même objet que les mesures préventives de risques environnementaux, qui pèsent sur l'écosystème et les populations. D'ailleurs, ces dernières mesures peuvent, le cas échéant, engendrer de nouveaux risques pour les travailleurs. D'où l'importance d'une approche intégrée simultanée, articulée et cohérente de la prévention de ces deux types de risques.

3.2. Distinctionnelle « notice d'hygiène et de sécurité » et « documentation unique »

Une notice dite « hygiène et sécurité » est prévue par le code de l'environnement dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE. L'article 3, 6° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié prévoit une notice de conformité de l'installation projetée avec les prescriptions du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. Celle-ci doit être jointe à toute demande d'autorisation d'exploiter une ICPE, adressée au préfet.

FICHE REMONTEE D'INFORMATIONS

Nombre de CHSCT élargis à mettre en place :

-établissement comprenant une INB

-établissement comprenant une installation classée pour la protection de l'environnement susceptible de donner **lieu** à des servitudes d'utilité publique

Nombre de CHSCT élargis effectivement mis en place :

Information sur la localisation des CHSCT élargis ?

Difficultés rencontrées lors de la mise en place des CHSCT élargis :

Difficultés rencontrées dans le fonctionnement des CHSCT élargis :

Apports du dispositif CHSCT élargi

Améliorations possibles du dispositif: